

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024)– ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
SÉCURITÉ INCENDIE, URBANISME, PARC LINÉAIRE, LOISIRS ET CULTURE (ÉQUIPEMENTS
SUPRA LOCAUX) ET CARRIÈRES ET SABLIERES

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 5 975 446\$ pour l'administration générale, sécurité incendie, urbanisme, parc linéaire, loisirs et culture (équipements supra locaux), et carrières et sablières;

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 2 596 369 \$ à répartir à l'ensemble des municipalités;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2023;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Marc Bourcier et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La répartition de ces dépenses applicables à l'ensemble des municipalités sera faite selon les résolutions numéros 1641-88A et 4440-00 et qui sont valables comme si ici récitées au long. Quelques exceptions sont prévues comme suit:

- A) Un montant de 138 250 \$ représentant la rémunération de tous les maires, incluant les contributions d'employeur, seront répartis selon le règlement numéro 181-07.

Pour le Régime de Retraite des Élus Municipaux, représentant un montant de 18 500 \$, il sera réparti en fonction du pourcentage de participation de chacune des municipalités audit régime. Advenant un rachat des années antérieures quant au RREM, ce coût sera réparti en fonction du pourcentage de participation de chacune des municipalités audit régime.

- B) Les coûts de loisirs et culture (équipements supra locaux) 2 170 000 \$ seront répartis entre les municipalités selon l'entente.

- C) Les coûts d'entretien de fibre optique 25 000 \$ seront répartis comme suit:
- MRC:
 - cinquante pour cent (50 %) sur distance parcourue;
 - cinquante pour cent (50 %) sur richesse foncière uniformisée (RFU);
 - Mun.:
 - coût d'entretien / coût de construction.
- D) Les coûts de matières résiduelles (78 500 \$) seront déduit selon un coût à la porte. Le coût prévu au plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) est de -1.15052 \$ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu au plan de gestion des matières résiduelles.
- E) Les coûts du parc linéaire 24 000 \$ seront répartis en vertu de notre règlement numéro 70-95.

ARTICLE 3 Les quotes-parts des municipalités-membres seront réparties selon les critères mentionnés à l'article 2 et ces montants seront dus, facturés et payés suivant la loi.

ARTICLE 4 Aux fins mentionnées à l'article 3, un montant de 299 119 \$ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

<u>MUNICIPALITÉS / VILLES</u>	<u>RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2024</u>
Prévost	3 041 836 665
Saint-Colomban	3 632 705 454
Saint-Hippolyte	3 101 487 758
Saint-Jérôme	15 851 105 051
Sainte-Sophie	3 286 928 153

ARTICLE 5 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2024 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2024, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
 Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
 Adoption du règlement : 13 décembre 2023
 Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 372-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024) – ÉVALUATION**

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 1 261 920 \$ pour l'évaluation;

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus et déficit, il reste 1 181 920 \$ à répartir aux quatre (4) municipalités participantes;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2023;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Guy Lamothe et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La répartition de ces dépenses applicables à l'ensemble des municipalités sera faite selon les résolutions numéros 1641-88A et 4440-00 et qui sont valables comme si ici énoncées au long. Quelques exceptions sont prévues comme suit:

- Par souci d'équité, les coûts de confection des rôles d'évaluation au montant de 410 220 \$ sont imputés et facturés directement à la municipalité concernée selon notre "prix coûtant réel" soit le montant facturé par la firme l'ayant confectionné. Ces montants sont payables à la MRC de La Rivière-du-Nord, en même temps que la quote-part globale, selon l'entente avec la firme " LBP Évaluateurs agréés ".

Il est entendu que les dépenses de "mise à jour" des rôles continuent d'être réparties aux municipalités selon leur richesse foncière uniformisée à l'intérieur des quotes-parts.

ARTICLE 3 Les quotes-parts des municipalités-membres seront réparties selon les critères mentionnés à l'article 2 et ces montants seront dus, facturés et payés suivant la loi.

ARTICLE 4 Aux fins mentionnées à l'article 3, un montant de 771 700 \$ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

<u>MUNICIPALITÉS / VILLES</u>	<u>RICHELSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2024</u>
Prévoist	3 041 836 665
Saint-Colomban	3 632 705 454
Saint-Hippolyte	3 101 487 758
Sainte-Sophie	3 286 928 153

ARTICLE 5 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2024 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2024, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier



349, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5L2

Région des Laurentides

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024) – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 600 900 \$ pour le développement économique;

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 200 400 \$ à répartir à l'ensemble des municipalités;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2023;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement d'adopter le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 3 Les quotes-parts des municipalités-membres seront réparties selon les critères mentionnés à l'article 2 et ces montants seront dus, facturés et payés suivant la loi.

ARTICLE 4 Aux fins mentionnées à l'article 3, un montant de 200 400 \$ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

<u>MUNICIPALITÉS / VILLES</u>	<u>RICHESSSE FONCIÈRE</u>
	<u>UNIFORMISÉE</u>
	<u>2024</u>
Prévost	3 041 836 665
Saint-Colomban	3 632 705 454
Saint-Hippolyte	3 101 487 758
Saint-Jérôme	15 851 105 051
Sainte-Sophie	3 286 928 153

ARTICLE 5 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2024 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2024, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier



349, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5L2

Région des Laurentides

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 374-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024) –
CORPORATION MUNICIPALE DU COMTÉ DE TERREBONNE (CMCT)**

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 1 000 \$ pour l'administration de la Corporation municipale du comté de Terrebonne (CMCT);

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus, il ne reste aucun montant à répartir;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2023;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Marc Bourcier et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 375-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024) –
DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 5 000 \$ pour les droits sur les mutations immobilières;

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste (5 000 \$) à rembourser à l'ensemble des municipalités;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2023;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Guy Lamothe et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

- ARTICLE 1** Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** La répartition de ces surplus sera appliquée aux municipalités selon la richesse foncière uniformisée;
- ARTICLE 3** Les quotes-parts des municipalités-membres seront réparties selon les critères mentionnés à l'article 2 et ces montants seront dus, facturés et payés suivant la loi.
- ARTICLE 4** Aux fins mentionnées à l'article 3, un montant de (5 000 \$) sera réparti suivant la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités :

<u>MUNICIPALITÉS / VILLES</u>	<u>RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2024</u>
Prévost	3 041 836 665
Saint-Colomban	3 632 705 454
Saint-Hippolyte	3 101 487 758
Saint-Jérôme	15 851 105 051
Sainte-Sophie	3 286 928 153

- ARTICLE 5** La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2024 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2024, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024) – TRANSPORT**

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 1 744 301 \$ pour le transport;

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 744 450 \$ en transport à répartir aux quatre (4) municipalités participantes;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2022;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Marc Bourcier et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La répartition aux municipalités participantes sera faite comme suit:

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ 2024

MUNICIPALITÉS	TRANSP. ADAPTÉ	TRANSP. COLLECTIF	TOTAL
Prévost*	40 267	176 339	216 606
Saint-Colomban	58 106	179 305	237 411
Saint-Hippolyte	46 046	116 480	162 526
Sainte-Sophie	53 051	74 856	127 907
Total	197 470	546 980	744 450
Subvention pour le transport adapté MTQ			262 080
Subvention pour le transport collectif MTQ			617 771
GRAND TOTAL			1 624 301

* incluant la navette

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2024 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2024, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377-23
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2024)–
GESTION DES MATIÈRES RESIDUELLES**

Attendu que le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2024 s'élèvent à 11 091 464 \$ dont 1 502 897\$ pour la gestion des matières résiduelles;

Attendu qu'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 1 475 397 \$ à répartir aux municipalités participantes;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 22 novembre 2023;

Attendu que ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Paul Germain et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La répartition de ces dépenses applicables à l'ensemble des municipalités sera faite selon les résolutions numéros 1641-88A et 4440-00 et qui sont valables comme si ici récitées au long. Quelques exceptions sont prévues comme suit:

- A) Les coûts pour DDRDN 915 500 \$ seront répartis selon un coût à la porte des municipalités membres. Le coût prévu est de 14.99369 \$ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu.
- B) Le coût pour le capital et les intérêts du règlement d'emprunt de l'écocentre de Saint-Jérôme estimé à 559 897 \$ sera imputé à la Ville de Saint-Jérôme seulement.

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2024 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2024, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-trois (13 décembre 2023).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME

Certifiée ce 14 décembre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier